



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de la Corrèze**

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement  
Cité administrative Jean Montalat  
BP.314  
19011 Tulle

Tulle, le 02/10/2024

Affaire suivie par : Charley CHAPELAIN  
Téléphone : 05 87 01 90 66  
Courriel : [charley.chapelain@correze.gouv.fr](mailto:charley.chapelain@correze.gouv.fr)

Références : DDETSPP19202402406  
Code AIOT : 0051900456

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOCIETE D'ABATTAGE DE BRIVE**  
LE RIEUX  
ZAC DE LA NAU  
19240 Saint-Viance

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement SOCIETE D'ABATTAGE DE BRIVE implanté Le Rieux Zac De La Nau 19240 SAINT-VIANCE. L'inspection a été annoncée le 27/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan de programmation pluriannuelle mis en place par le ministère de la Transition écologique et solidaire.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE D'ABATTAGE DE BRIVE
- LE RIEUX ZAC DE LA NAU 19240 SAINT-VIANCE
- Code AIOT : 0051900456
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société d'Abattage de Brive, exploite une installation d'abattage d'animaux et une unité de découpe. L'unité est autorisée par arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 autorisant initialement la société SABCOR à exploiter. Le changement d'exploitant a été pris en compte par la préfecture de la Corrèze en date du 04 août 2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10	Demande d'action corrective	15 jours
7	Rétention des aires et locaux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	de travail			
8	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4	Sans objet
3	Dimensionnement des réserves	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 6	Sans objet
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14	Sans objet
9	Retention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19	Sans objet
10	Consommation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20	Sans objet
11	Prélèvement eau potable	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21	Sans objet
12	Prélèvement eau (autre)	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 24	Sans objet
13	Réseau de canalisation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25	Sans objet
14	Rejet indirect	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 28	Sans objet
15	Stockage et traitement des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 29	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des demandes d'actions correctives sont formulées à l'encontre de l'exploitant notamment au regard de l'insertion paysagère (entretien), il est demandé de justifier des mises en conformités électriques réalisées.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être et maintenus en permanence accessible.

Des rétentions devront être mises en place sous les bidons de produits susceptibles de générer une pollution.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Contrôle de l'accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.</i>

<b>Constats :</b>
<p>Le site est entièrement clôturé et n'est pas libre d'accès.  Il n'existe pas à ce jour de séparation physique entre la zone de chargement départ et le déchargement des animaux, en cas de fuite d'un animal celui-ci pourrait divaguer dans l'enceinte et en l'absence de fermeture du portail livraison, quitter le site. Mais aucun incident de ce genre n'a été évoqué lors de la visite.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><i>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.</i></p> <p><i>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).</i></p>
<b>Constats :</b>
<p>La majeure partie du site est dans un état correct de propreté. Néanmoins il subsiste toujours par rapport aux différentes visites précédentes sur site, une zone présentant un amas de matériaux et matériels en attente de recyclage, revalorisation ou traitement. Cette zone est située au niveau de la zone équarrissage sur la partie ouest du site.</p> <p>La zone d'entreposage de la benne servant à recueillir les matières stercoraires est accolée à la bouverie. L'état de cette partie démontre un manque d'entretien et cela depuis un certain temps : présence de matières stercoraires sur l'ensemble des murs attenants à la benne. L'exploitant nous signale que cela est dû à un défaut de pression au niveau de la vis sans fin qui entraîne une évacuation non maîtrisée de matières.</p> <p><b>L'exploitant doit mettre en œuvre un plan d'entretien et de nettoyage de la zone afin de respecter la prescription sus-visée. Ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées dès sa réalisation et un registre permettant de tracer ces travaux sera mis en place également.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 3 : Dimensionnement des réserves

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><i>L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.</i></p>
<b>Constats :</b>
<p>Le site est équipé d'un local maintenance permettant de stocker les matériels nécessaires au bon fonctionnement des installations. Aucune liste des matières détenues ou nécessaires n'a été sollicitée ce jour.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</i>  <i>L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.</i>
<b>Constats :</b>  La vérification périodique des installations électriques a eu lieu du 29/11/2023 au 04/12/2023, réalisée par l'APAVE, dont rapport rendu le 05/12/2023.  Ce rapport fait état de 3 non-conformités déjà signalées lors d'une précédente visite.  <b>L'exploitant doit faire connaître à l'inspection si les non-conformités ont été levées, si ce n'est pas le cas, présenter un échéancier de mise en conformité.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.</i>  <i>L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.</i>  <i>Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.</i>  <i>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</i>
<b>Constats :</b>  Le site dispose de moyen de lutte contre l'incendie en lien avec les risques existants.  • Les extincteurs sont positionnés en plusieurs points du site et font l'objet d'une vérification périodique par un organisme agréé (Chubb), les non-conformités relevées ont été régularisées par le prestataire. . Certains extincteurs ne portaient pas la mention de la vérification périodique.  • Les Robinets Incendie Armés RIA, sont eux aussi également contrôlés par un organisme extérieur. Par ailleurs il a été constaté que certains matériels sont dans un état d'oxydation pouvant entraver leur bon fonctionnement, c'est le cas notamment des RIA n°9 et 5. De plus ceux-ci sont situés à une hauteur ne permettant pas d'intervenir dessus sans moyen type échelle. Le RIA n°5 le jour de

la visite avait son tuyau posé au sol.

Il a été mis en place un certains nombres de nouveaux équipements permettant d'éviter l'oxydation, notamment des boites étanches pour RIA et extincteurs.

Enfin lors de la visite un certain nombre de moyen de lutte contre l'incendie ont été rendus inaccessibles par la présence de chariot ou roll sur le site.

**L'exploitant doit dès à présent mettre en œuvre et appliquer une directive permettant de laisser libre accès en permanence à l'ensemble de ces moyens.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 6 : Réseau de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

*Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.*

*Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.*

**Constats :**

Le réseau de récupération des eaux est de type séparatif, les eaux pluviales sont orientées vers le réseau d'eau de pluie de la zone.

En ce qui concerne les eaux de lavage, celles-ci sont orientées vers la station de pré-traitement du site en premier lieu puis vers le réseau d'assainissement de l'agglomération.

Le site est pourvu d'un bassin de rétention des eaux d'extinction de 1300m<sup>3</sup> accessible par une vanne automatique en cas de déclaration de sinistre. Ce dispositif permet ainsi d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées avant leur traitement.

Dans le cadre du projet de modification, ce bassin devrait être augmenté de 30m<sup>3</sup> afin de respecter le besoin en capacité de rétention des eaux d'extinction. L'exploitant devra avoir une attention particulière sur la gestion de ses capacités de rétention pendant toute la phase travaux d'agrandissement du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Rétention des aires et locaux de travail

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

*L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.*

*Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.*

*Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.*

*La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.*

**Constats :**

L'aire de lavage des véhicules est imperméabilisée et les eaux sont orientées vers le système de pré-traitement.

Les zones de stockage des carcasses et sous-produits sont nettoyables et désinfectables sur toute la hauteur des pièces.

Le sol de l'installation est étanche et ne présente pas de fissure ou détérioration, permettant ainsi le bon écoulement vers le réseau adapté et l'absence de ce fait d'infiltration pouvant entraîner un risque pollution.

La collecte de sang a fait l'objet au cours de l'année précédente de modification mineure qui permet une meilleure collecte de sang. Une pompe à double entrée a été mise en œuvre afin de garantir le pompage de l'auge de saignée ainsi que le réceptacle lié au sang de l'abattage rituel hors auge de saignée.

Par ailleurs l'exploitant a confirmé ne pas accepter en son site de bovin de trop grosse taille et qui ne serait pas adapté au piège d'abattage. En dehors des autorisations accordées sur une autre législation, aucun animal ne doit être saigné en dehors des zones prévues, et notamment liées à la taille de l'animal.

Le jour de la visite plusieurs grilles de filtration étaient retirées des regards d'évacuation prévus à cet effet.

La pièce destinée à la triperie, présentait une stagnation importante d'eau liée à un mauvais écoulement vers la canalisation. Après intervention des techniciens, il s'avère que la canalisation était bouchée et ne disposait pas de sa grille de filtration. Au-delà de la problématique des rejets, un risque sanitaire était présent.

**L'exploitant doit s'assurer de la mise en place de ces grilles afin de limiter l'apport de matières vers la station de pré-traitement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 8 : Cuvettes de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

*I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

*Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :*

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### **Constats :**

Le local maintenance dispose de bacs de rétention adaptés au volume nécessaire. Une attention devra être maintenue sur la compatibilité des produits mis en rétention.

Par ailleurs des bidons de produits susceptibles d'être dangereux pour l'environnement sont entreposés à même le sol à proximité notamment des lave-bottes.

**L'exploitant doit mettre en place une rétention sous les bidons concernés afin de palier à une éventuelle fuite de ceux-ci.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 9 : Rétention des stockages de déchet et de sous-produit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

#### **Prescription contrôlée :**

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

*A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.*

**Constats :**

Le stockage des sous-produits destinés à l'enlèvement se fait dans des pièces à température dirigée et fermées en attente d'enlèvement.

Les matières stercoraires sont stockées en benne, mais cette mention fait l'objet de la non-conformité n°2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Consommation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20

**Thème(s) :** Situation administrative, Prélèvement et consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

*Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.*

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspecteur des installations classées le ratio m<sup>3</sup>/tonne abattue. La consommation d'eau par litre de carcasse est en moyenne de 4,2 litres par kg de carcasse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Prélèvement eau potable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21

**Thème(s) :** Situation administrative, Prélèvement et consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

*En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.*

**Constats :**

Le site est équipé d'un compteur totaliseur et d'un ouvrage de disconnexion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Prélèvement eau (autre)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 24

**Thème(s) :** Situation administrative, Prélèvement et consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

*Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.*

**Constats :**

La mesure du débit d'eau prélevée sur le réseau public, n'est pas relevée journallement. Par ailleurs le relevé du volume d'eau d'eau en sortie lui est relevé quotidiennement.

**L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection les relevés de consommation annuelle d'eau prélevée sur le réseau public.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réseau de canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25

Thème(s) : Situation administrative, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

On entend par effluents :

- les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

Un plan initial des réseaux est disponible. Néanmoins depuis la mise en œuvre de l'installation des modifications ont été réalisées.

**L'exploitant est en attente d'un schéma des réseaux actualisé. Celui-ci dès réception sera transmis à l'inspection.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rejet indirect

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

**Constats :**

L'exploitant effectue ses prélèvements conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation, pour une charge en DBO5 comprise en 120 < charge > 600.

En 2023 un grand nombre de paramètres n'étaient pas conformes en termes de VLE, notamment la DCO et l'azote en dépassement régulier, les autres paramètres faisaient l'objet de dépassement plus ponctuels.

En 2024, la tendance est identique à l'exception des mois de juin et juillet où un abaissement de la DCO a été constaté, ainsi qu'un abaissement de l'azote pour juillet.

La tendance à la baisse doit se confirmer, l'exploitant déposera via GIDAF ses relevés au fil de l'eau.

L'exploitant a informé l'inspecteur qu'un processus visant à réduire les rejets est en projet notamment sur la triperie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Stockage et traitement des déchets et sous-produits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 29

**Thème(s) :** Situation administrative, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

**Prescription contrôlée :**

*Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.*

*Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.*

*Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.*

*Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.*

**Constats :**

L'exploitant dispose de contrat pour la gestion de ses sous-produits, par le biais d'équarrissage, de méthanisation ou de revalorisation.

Une synthèse des tonnages pour l'année 2024 a été présentée.

Le stockage des sous-produits s'effectue sous température dirigée et n'entraîne pas de nuisance olfactive sur le site.

Un grand nombre de déchets de toutes sortes est présent en arrière du site, l'exploitant informe l'inspection que l'évacuation de ces matériaux se fait de façon groupée, par type de matériaux. L'exploitant envisage à l'occasion des travaux de restructuration de mettre en place une zone de stockage de déchets avec mise en place de bennes de tri.

**Type de suites proposées :** Sans suite